

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : Japon

1. Conformément à la règle 28.2)d) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants ci-après, en francs suisses, de la taxe de désignation individuelle qui doit être payée à l'égard de la désignation du Japon dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant le Japon :

Taxe de désignation individuelle		Montants actuels (en francs suisses)	Nouveaux montants (en francs suisses)
Demande internationale	– pour chaque dessin ou modèle	507	436
Premier renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle	574	493
Deuxième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle	574	493
Troisième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle	574	493
Quatrième renouvellement	– pour chaque dessin ou modèle	574	493

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} mars 2024.

Le 19 janvier 2024